

À l'origine de la sanction, la norme ou son interprétation ? Une question théorique féconde pour la pratique

Cyril SINTEZ

*Maître de conférences à l'École de droit d'Orléans
Centre de recherches juridiques Pothier, EA 1212*

Résumé. – Depuis et dans le prolongement des travaux de Paul Amselek, d'autres juristes ont réfléchi et apporté leur contribution à une notion de norme dépouillée d'une assimilation restreinte à son énoncé. La norme existe par-delà le texte. Dans ce questionnement, la sanction de la norme demeure, quant à elle, toujours une inconnue. Or, il se pourrait bien que la recherche de sa source conduise précisément là où mènent les travaux sur la notion moderne de la norme. Et de permettre incidemment une lecture plus cohérente du langage de la science du droit et une vision nouvelle de l'introduction de l'action en justice.

Mots-clés : sanction - norme – interprétation

Plus que jamais, on emploie le terme « sanction » pour à peu près tout dire¹. Qu'on en juge ! On y recourt pour qualifier certains effets de droit particuliers : telle nullité est une sanction, telle autre n'en serait pas une sans qu'aucune ligne de partage ne soit tangible². Et en même temps, on emploie le terme quel que soit l'effet de droit à qualifier : contraignant ou bénéfique (sanction positive³), imposé ou consenti (le plaider-coupable), en réaction ou

1 Pour un aperçu historique des divers emplois de la sanction, L.-A. Barriere, « Propos introductifs », in *La sanction. Colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3*, L'Harmattan « Logiques juridiques », 2007, p. 7.

2 Sur la qualification de certaines nullités en sanction, Ch.-A. Morand, « La sanction », *Arch. phil. droit*, vol. 35, 1993, p. 293 et s. Selon Hart, la nullité n'est pas une sanction. H.L.A. Hart, *Le concept de droit*, Facultés universitaires Saint Louis, 1976, p. 51 et s.

3 Sur les sanctions positives en sociologie du droit, V. A. R. Radcliffe-Brown, « Social Sanction », *Encyclopedia of Social Sciences*, vol. 1., New York, 1934, p. 531 ; W. Aubert, « On Sanctions », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, p. 5 et s. ; J. P. Gibs, [p. 389-396] Cy. SINTEZ *Arch. phil. droit* 54 (2011)

en amont (mesure préventive), externe ou unilatérale (contre-mesure), subjectif ou objectif (en réaction d'un fait non fautif). En somme, l'esprit originel de la punition subsiste⁴ alors même que la pratique juridique s'en émancipe.

À cela, les questions théoriques s'ajoutent faisant de la sanction un concept fondamental du droit toujours plus mystérieux : la sanction est-elle le critère de la juridicité ? Une norme est-elle juridique à condition d'être sanctionnée ?

Ainsi, l'impression première va à la confusion. Néanmoins, il est permis d'identifier certaines récurrences parmi ces largesses avec le langage juridique si ce n'est pour trouver la vérité de la sanction du moins pour déceler nos erreurs. En effet, il est un point commun entre les différents emplois du terme. Que ce soit pour qualifier un effet de droit, pour délimiter le domaine de l'effectivité du droit ou pour spécifier sa nature par rapport à celle des autres champs normatifs, la sanction est reliée à la norme. Pour certains, elle est un des éléments de sa structure (la prescription selon Henri Motulsky⁵). Elle vient corriger la violation de la norme. Pour d'autres, elle est un type de norme dite secondaire (pour Hart⁶ et Bobbio⁷ notamment).

Pour sa part, la notion de norme, ayant davantage retenu l'attention de la doctrine, jouit d'une définition partagée par certains auteurs. En ce sens, il est permis, selon nous, de relier les conceptions des professeurs Paul Amssek⁸, Antoine Jammaud⁹ et Catherine Thibierge¹⁰. Pour ces trois auteurs, la norme

« Sanctions », *Social Problems*, vol. 14, 1968, p. 147 et s ; J. Bentham, *Principe de législation, œuvre de J. Bentham*, éd. E. Dumond, Bruxelles, Coster et Cie., vol. n° 1, 1829, p. 22 ; P. Fauconnet, *La responsabilité, étude de sociologie*, Librairie F. Alcan, Paris, 1920, p. 13 ; R. Arens et H.D. Laswell, *Towards a general theory of sanctions*, in *Iowa Law Review*, vol. 49, 1964, p. 234. Sur les sanctions positives en droit, N. Bobbio, « Le sanzioni positive », *Della struttura alla funzione*, Milan, 1977, p. 33 et s. ; V. Varnerot, *Les sources privées du droit fiscal*, thèse non publiée, Université de Nice, 2001, n° 1199 et s., p. 759 et s. ; J.-L. Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Armand Colin « U., séries Droit », 10e éd., 2004, n° 21, p. 19 ; Pour Kelsen, la notion de sanction positive est crédible mais rejetée de sa conception. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 1962, p.34-35. Pour Hart, son rejet de la nullité comme sanction conçoit implicitement cette dernière comme exclusivement contraignante, H.L.A. Hart, *Le concept de droit*, *op. cit.*, p. 51 et s.

4 « On remarquera [...] que le terme sanction évoque d'emblée l'idée de punition à l'égard d'un individu coupable », F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 2009, n° 574.

5 Cf., notes infrapaginales suivantes.

6 H.L.A. Hart, *Le concept de droit*, *op. cit.*, p. 105.

7 N. Bobbio, *Essais de théorie du droit (recueil de textes)*, LGDJ, Bruylant « La pensée juridique », 1998 ; N. Bobbio, « Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires », in *La règle de droit, études publiées par Chaïm Perelman*, Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 104 et s.

8 Entre autre, P. Amssek, « Le locutoire et l'illocutoire dans les énonciations relatives aux normes juridiques », *Revue de métaphysique et de morale*, 3, 1990, 385 ; P. Amssek, « Le droit dans les esprits », in *Controverses autour de l'ontologie du droit*, LGDJ, 1989, p. 27-49 ; P. Amssek, « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », in *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, PUF, 1986, p. 109-163.

9 A. Jammaud, « La règle de droit comme modèle », *Dalloz, chron.*, 1990, p. 199 et s.

[p. 389-396]

Cy. SINTEZ

Arch. phil. droit 54 (2011)

ne se réduit pas à ce qui l'énonce. Le texte juridique renferme une norme mais cette dernière existe par-delà l'évolution des textes. En outre, il existe des normes jurisprudentielles sans qu'il y ait de texte pour les fonder. La norme devient alors une référence qui se construit juridiquement autant par le législateur que par le juge et les aspirations et besoins de la société civile.

Sanction et norme ainsi entendues ont déjà été liées ensemble dans la doctrine. Il convient ici de se remémorer la conception de M. Philippe Jestaz. Pour l'auteur, la sanction consiste en un tarif inhérent à la règle et permet de définir le droit. « La règle de droit est tarifée parce qu'elle se veut complète en elle-même et parce que ses auteurs entendent bien ne pas laisser le choix des conséquences à l'autorité détentrice de la contrainte »¹¹. Cette définition pose problème en pratique. Lorsque la doctrine étudie les sanctions, elle ne prend pas en compte ce qu'il y a de tarif dans la norme mais le tarif retenu par ces « autorités détentrices de la contrainte ». On observe la sanction en droit au regard de la jurisprudence, des décisions de l'administration et des autorités administratives indépendantes. Or, définir *la sanction* comme inhérente à la norme, d'une part, et observer *les sanctions* prononcées une fois la norme interprétée par une autorité, d'autre part, est-ce véritablement confronter l'objet à sa notion ? Est-on certain de parler de la même chose ? N'est-ce pas comparer deux tarifs différents, pour reprendre la définition du professeur Jestaz. Le *tarif appliqué* serait-il identique et de même nature que le *tarif affiché* ? Concevoir ainsi la sanction conduirait à ne pas voir l'acte d'interprétation qui sépare les deux tarifs ou à croire qu'il est neutre. Penser la sanction en lien avec ses manifestations oblige à mettre au jour sa véritable source : non pas la norme elle-même mais son interprétation. Pour s'en convaincre, il est nécessaire, dans un premier temps, de délier la sanction de la norme (I), et dans un second temps, de relier la sanction à l'interprétation de la norme (II). Théorie et pratique peuvent ainsi de nouveau danser ensemble à travers une même notion unificatrice : l'interprétation juridique.

I. — DÉLIER LA SANCTION DE LA NORME

Dans notre représentation usuelle, la sanction se trouve liée à la norme. « La sanction constitue une caractéristique structurelle et intrinsèque des normes juridiques »¹². Plus précisément, la sanction est contenue en germe

10 C. Thibierge, « Au cœur de la norme. Le tracé et la mesure », in *L'égalité*, *Arch. phil. droit*, vol. 51, 2008, p. 341-371.

11 Ph. Jestaz, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, Chron. XXXII, 1986, p. 197 et s., *spec.*, p. 201.

12 C. Coutant-Lapalus, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, PUAM, Préf. F. Polliard-Dulian, 2002, n° 93, p. 101. Cette citation résume la pensée de la doctrine majoritaire. V. H. Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, Pédone, 4e éd., 1921, n° 1, p. 26 ; J. Dabin, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Paris, 1969, n° 27 et s. ; L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel* – t. 1 : *La règle de droit*, éd. E. de Boccard, 3e éd., 1927, p. 92 et s. ;

[p. 389-396]

Cy. SINTEZ

Arch. phil. droit 54 (2011)

préalablement dans une norme¹³. De telle sorte que lorsque la norme vient à être violée, le juge applique mécaniquement la correction prévue. Cependant, ce lien structurel entre la norme juridique et sa sanction ne résiste pas à l'examen du travail judiciaire. Il faut prendre la pleine mesure et toutes les conséquences de la désuétude du normativisme juridique en ce domaine. En analysant le contentieux de la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, nous avons pu montrer qu'une telle conception de la sanction ne permettait pas de résoudre le double problème du changement de fondement juridique et de sanction juridique¹⁴.

Le problème de l'évolution des fondements

La responsabilité pour trouble anormal de voisinage a évolué dans son fondement juridique, c'est-à-dire dans la norme visée dans les décisions de la Cour de cassation¹⁵. Au départ, une faute d'imprudence, de négligence ou l'inobservation d'une réglementation particulière était requise. Puis un manquement à l'obligation ordinaire de voisinage a été privilégié en cas d'*immissio*. Par la suite, l'article 1382 du Code civil se trouvait au visa des décisions de la Cour de cassation. La faute enfin disparue au profit du seul constat d'un préjudice excessif ou d'un trouble anormal justifié par un principe général du droit d'origine prétorienne. En outre, cette évolution n'est pas linéaire. Au début des années 1960, le fondement juridique de l'article 1382 du Code civil demeurait implicitement au moment même où la faute devint introuvable. En parallèle, d'autres arrêts admettaient la responsabilité sans faute en visant l'article 1382. En somme, la norme visée dans la décision n'est pas toujours en phase avec la nature de la responsabilité. Pourtant, la sanction reste identique.

F. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, 4 vol. Sirey, 1913-1930, t. 2, 1915, n° 158, p. 346 et s. ; G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, n° 128, p. 128 ; E. Roguin, *La règle de droit*, F. Rouge Librairie, Lausanne, 1889, n° 34, p. 70 ; P. Roubier, *Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, Sirey, Paris, 2e éd., 1951, n° 5, p. 32 ; J.-L. Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Armand Colin, 10e éd., 2004, n° 17 et s., p. 13 et s. ; F. Terré, *Introduction générale au droit, op. cit.*, n° 27.

13 Cette représentation provient de l'approche structurale de la règle de droit d'Henri Motulsky, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé (la théorie des éléments générateurs des droits subjectifs)*, Dalloz, 1991, spéc., n° 16, p. 18. Selon l'auteur, la règle de droit se décompose en deux éléments : la présupposition et la prescription. La conception usuelle retient alors que la sanction est prescrite par la règle dans ce deuxième élément. En ce sens, C. Grimaldi, « L'analyse structurale de la règle de droit au service du juge », *Chron. D.*, 2007, p. 1448-1452. Or, cette lecture de l'œuvre de Motulsky est erronée. L'auteur précise explicitement que c'est à partir du travail du juge que la sanction émerge. H. Motulsky, *ibid.*, p. 49.

14 C. Sintez, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, Dalloz « Nouvelle bibliothèque de thèses », t. 110, 2011, n° 373 et s.

15 G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, J. Ghestin (dir.), LGDJ, 3e éd., 2006, p. 1205 et s.

Il s'agit toujours de prononcer des dommages et intérêts pour cause de préjudice excessif. *Comment alors comprendre que ce cas de responsabilité est identiquement sanctionné au cours du temps alors que la norme visée sensée prescrire ladite sanction diffère ?*

Le problème du changement de sanction

Le problème inverse se pose également. Depuis 1986, le fondement de ce cas de responsabilité n'a plus évolué. Cette norme de responsabilité engendre pourtant des sanctions différentes. Un voisin troublé par l'utilisation excessive de la propriété voisine peut obtenir gain de cause sous forme de dommages et intérêts, par le prononcé d'une obligation de réparer en nature ou d'une injonction visant à prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le trouble. Un cumul de ces sanctions est même possible. En somme, *un cas donné de responsabilité visé par une même norme juridique peut entraîner le prononcé de sanctions différentes.*

La mise en effet des normes

Ce double problème posé à la doctrine du changement de fondement et de sanction juridique réside donc dans le lien de dépendance de la sanction à la norme et dans son absence de prise en compte des faits. Considérer que la norme contient structurellement, dans l'absolu, la prescription d'une sanction est inexact. Même en droit pénal où les textes du droit sont d'interprétation stricte, concevoir ainsi la sanction ne serait-il pas contradictoire au principe d'individualisation des peines ?¹⁶ Il est nécessaire de briser le lien faussement établi entre la sanction et la norme. « La sanction reste extérieure à la loi : "on dit *murus sanctus, lex sancta* : ce qui est *sanctus*, c'est le mur, mais non pas le domaine que le mur enceint". La sanction enclôt la loi. Elle n'est pas la loi »¹⁷. Il est alors permis d'identifier la véritable source de la sanction. Cette source ne peut être la norme elle-même quelle que soit la conception que l'on en retienne. Si on assimile la norme à l'énoncé normatif, la norme ne peut en être la source puisque tous les textes ne prévoient pas la sanction. Si on conçoit la norme comme l'interprétation donnée à un énoncé normatif, alors la sanction ne peut provenir qu'après ce travail de détermination de la norme. Il existe donc une phase qui suit l'interprétation. Cette phase, nous avons proposé de la dénommer *mise en effet de la norme*. Tout interprète, qu'il soit authentique ou non, se pose la question du sens du droit (interprétation des textes vis-à-vis des faits) et en parallèle celle de l'exercice du droit. Cette dernière interrogation est particulièrement visible dans le travail judiciaire. Elle consiste à choisir quel effet juridique sera le plus adapté à l'application de la norme préalablement

16 Principe de valeur constitutionnelle. CC, DC, 22 juil. 2005.

17 G. Timsit, *Les figures du jugement*, PUF « Les voies du droit », 1993, p. 49.

[p. 389-396]

Cy. SINTEZ

Arch. phil. droit 54 (2011)

déterminée. Ainsi, le dispositif des décisions judiciaires contient-il l'effet choisi pour l'exécution du droit : des dommages et intérêts, une astreinte, une amende civile, une condamnation symbolique, une nullité, etc. Cette étape de la mise en effet des normes s'intercale entre celle de la détermination des droits (qualification des faits et interprétation des textes) et celle de la mise en œuvre du droit (exécution des actes juridiques et des décisions judiciaires). Elle consiste concrètement à « tarifier » le prix de la violation juridique avec ce nouvel éclairage selon nous essentiel que le tarif n'existe jamais préalablement à ladite violation au sein d'une norme mais qu'il se façonne selon la nature et l'ampleur de la violation après avoir déterminé la norme applicable. En somme, l'addition plutôt que le tarif. La « peur du gendarme »¹⁸, la « crainte du juge »¹⁹, tout comme la sanction juridictionnelle sont des effets incidents qui résultent d'une lecture de l'énoncé normatif. Autrement dit, la sanction n'est pas normative, elle est herméneutique. Dans l'interprétation réside la véritable source de la sanction.

II. — RELIER LA SANCTION À L'INTERPRÉTATION DE LA NORME

Les principes gouvernant la mise en effet des normes

À partir de là, il ne faut pas voir la sanction comme un donné mais comme un construit²⁰ qui met en lumière une phase du raisonnement juridique assez peu pensée comme autonome et souvent laissée à la seule discrétion du juge (ou de tout interprète). Ainsi avons-nous montré que cette phase du choix de la sanction est elle-même gouvernée par des principes juridiques, principes d'interprétation du droit qui s'induisent du travail des interprètes²¹. Dans notre analyse des sanctions préventives de la responsabilité civile, le principe de la réparation intégrale ne gouverne pas le choix de ce type de sanction. Au contraire, nous soutenons qu'il existe un principe corollaire que nous nommons « principe de prévention proportionnelle ». Ce principe puise ses origines dans la technique judiciaire de la proportionnalité et permet de mettre en œuvre ce qu'exclut le principe de la réparation intégrale : la surévaluation (dommages et intérêts punitifs) et la pré-évaluation du préjudice (dommages futurs)²².

18 D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997, p. 59 et s.

19 J. Rivero, « Sanction juridictionnelle et règle de droit », *Études L. Julliot de la Morandière*, Dalloz, 1964, p. 457.

20 Sur cette distinction, on conseille la relecture de Gény dont la conception n'est pas binaire. F. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, 4 vol. Sirey, 1913-1930, t. I, p. 97 et s.

21 Sur les principes en droit, P. Morvan, *Le principe de droit privé*, Ed. Panthéon-Assas « Droit privé », préf. J.-L. Souriaux, 1999. Pour l'auteur, les règles d'interprétations ne sont pas des principes juridiques. Sur la critique de cette position, V. notre thèse, *préc.*, n° 668 et s.

22 C. Sintez, *th. préc.*, n° 654 et s. [p. 389-396]

*La sanction définie comme l'effet de droit choisi par l'interprète*²³

Concevoir ainsi la sanction comme l'effet choisi par l'interprète de la norme juridique permet de mieux analyser le travail de ce dernier et de pouvoir incidemment choisir de l'encadrer ou de le laisser à sa libre et secrète discrétion. Cette conception permet également de mieux identifier les liens entre la sanction et la norme. La sanction n'est pas un élément de la norme mais son pendant ; elle est pour l'exécution des droits ce que la norme est pour leur détermination : un étalon de référence. Ses caractères lui apparaissent maintenant en propre. Si la norme peut être supplétive ou facultative, la sanction est toujours obligatoire (sinon, il s'agit d'une mesure juridique). L'obligatorité demeure selon nous dans la force exécutoire des normes là où la force normative peut se décliner de l'incitatif jusqu'à l'impératif²⁴. La force normative démontre à point nommé qu'il y a un avant la norme²⁵. Repenser la sanction démontre qu'il y a un après. La norme ne peut plus être l'*alpha* et l'*omega* de nos représentations du droit.

Toutefois, il ne s'agit pas dans cette conception de passer d'une représentation purement objective à une représentation subjective de la sanction. La définition de la sanction comme un élément structurel de la norme est effectivement objective, mais notre « conception interprétative » n'est pas subjective. La sanction n'est pas le fruit d'une libre volonté de l'interprète. Elle procède certes de son travail personnel, mais il s'agit d'un travail à partir des faits *et* des textes de droit – travail de surcroît surdéterminé par les contraintes qui pèsent sur l'interprète lui-même au sein de la hiérarchie judiciaire²⁶ et plus largement de ses auditoires particulier et universel²⁷.

23 La notion d'interprète sera plus ou moins étendue selon la conception que l'on retient du droit. Pour certains, il ne pourra s'agir que de l'interprète dit authentique, celui qui a le pouvoir de « dicter une politique jurisprudentielle ». Pour d'autres, l'interprète concernera tous les magistrats. Pour d'autres encore, il sera pertinent de retenir une acception commune, littéraire de l'interprète afin d'inclure la doctrine mais également le sujet de droit qui oriente sa conduite en fonction de sa propre interprétation des textes de droit. Dans un souci de réalisme encore plus poussé, il est même permis de penser en terme de succession d'interprètes et qu'une sanction dépend autant d'un premier interprète, celui qui la choisit, que d'un interprète postérieur, celui qui doit l'appliquer, celui qui doit la réviser, celui qui doit la faire respecter, *etc.*

24 C. Thibierge *et alii*, *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009. p. 761-763 et p. 827-828.

25 Nous pensons notamment à la force inspiratrice, v. l'ouvrage précité, p. 797, ainsi que les autres renvois dans l'index.

26 M. Troper, V. Champeil-Desplats et Ch. Grzegorzczak, *Théorie des contraintes juridiques*, LGDJ, Bruylant, 2005.

27 Ces notions du philosophe J. Habermas ont été introduites en droit par les travaux de Mme Andrée Lajoie. En ce sens, A. Lajoie, *Jugements de valeurs. Le discours judiciaire et le droit*, PUF « Les voies du droit », 1997. Egal., A. Lajoie, *Quand les minorités font la loi*, PUF « Les voies du droit », 2003.

Du normatif et de l'herméneutique en droit

Ainsi définie, la sanction donne à voir les liens du normatif et de l'herméneutique en droit.

D'un point de vue de théorie du droit, l'hégémonie du normatif a tendance à masquer la réalité et l'ampleur de l'herméneutique. Si le droit est un champ du « devoir être », il l'excède dans sa réalisation en concrétisant le « ce qui devient ». Cette catégorie intermédiaire entre le fait, *ce qui est*, et la norme, *ce qui doit être*, est affaire d'interprétation fusionnelle *et* du fait *et* des énoncés normatifs. Ce passage, c'est celui que met en œuvre la sanction²⁸. Il nous est maintenant permis de la penser en soi, par autonomie au regard de la norme par bien des égards trop fictive, et par égard pour le travail plus concret des interprètes du droit. *In fine*, peut-être la sanction se donne-t-elle ainsi plus clairement parce que déliée de la norme, le fardeau de fournir le critère de la juridicité ne pèse plus sur elle.

D'un point de vue de technique juridique, il est alors permis de lire l'émergence de la sanction judiciaire d'une autre manière. La sanction est prononcée par le juge après son travail d'interprétation du droit, et, après la détermination de la norme applicable. La sanction est choisie pour être adéquate et proportionnelle. Puisqu'elle ne résulte pas d'une interprétation stricte des textes, elle peut alors être proposée par les parties lorsque le législateur le leur autorise en droit pénal (plaider-coupable) et dans la quasi-totalité des cas en droit civil. N'est-ce pas du reste l'un des avantages de la médiation, de la conciliation et de la transaction ? Il serait alors intéressant qu'une théorie interprétative du droit féconde la théorie générale du procès. Théorie et pratique se retrouveraient reliées par un fondement en cours de (re) conceptualisation dans la doctrine : l'interprétation²⁹.

cyril.sintez@univ-orleans.fr



28 C'est en ce sens que l'on représente la sanction comme « une sorte de porte mystérieuse par où le droit pénètre dans le réel », Ph. Jestaz, *art. préc.*, p. 197.

29 On peut citer quelques auteurs contemporains qui développent une conception interprétative du droit : R. Dworkin, *L'Empire du droit*, PUF « Recherches politiques », 1994, F. Müller, *Discours de la méthode juridique*, PUF « Léviathan », trad. O. Jouanjan, 1996, P. Moor, *Dynamique du système juridique : une théorie générale du droit*, Bruxelles, LGDJ, Schulthess, 2010.